



PROCES-VERBAL

Article L. 2121-25 du CGCT

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 15 NOVEMBRE 2022 A 18 h 00**

Date de convocation : 9 novembre 2022

**Affichage de la liste des délibérations le 16/11/2022.
Affiche des délibérations sur le site de la commune le 21/11/2022.**

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Étaient présents : Patrick MARTINELLI, Priscilla BRACCO, Marc BENINTENDI, Jean-Luc ROVERE, Jean-Pierre AUDA, Sylvie MATTEI, Gérard GHARBI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Claude CALVIN, Alexandre MOGNO, Maryse PIZZORNO, Michel HAINIGUE, Martine MARCEL, Christian BACCINO, Stéphanie GOZZOLI, Stéphanie BOURGES, Peter PARDIGON, Émily MAZZOLENI, Lionel POLESKA, Quentin VERBRUGGHE, Virginie BAFFARD.

Excusé(s) ayant donné procuration :
Jean-Bernard KISTON A Patrick MARTINELLI
Véronique LORIOT A Sylvie MATTEI
Josette BLANC A Marc BENINTENDI
Dominique RAVIGNEAUX A Françoise DEGOUEY
Alain PRADIER A Virginie BAFFARD

Absents : Marc BIGARE, Nadine FANTINO.

Secrétaire de séance : Madame DEGOUEY Françoise est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire souhaite donner une information d'ordre général à l'assemblée délibérante.

Une convention de mise à disposition d'un agent du service financier va être signée entre la Commune et le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon dont le siège social est à Brignoles. Il s'agit d'un agent, à temps complet, pour exercer des missions de responsable finances/comptabilité du 16 novembre 2022 au 17 décembre 2022 à raison de 2 jours par semaine.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune sera remboursé par le SMPVV au prorata du temps de mise à disposition.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal en date du 13 septembre dernier.

Aucune observation n'est formulée.

VOTE du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 septembre 2022 :

- ADOPTE A L'UNANIMITE

Nous passons à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

DEL-01-11-2022 - Information sur les décisions municipales

Rapporteur : Monsieur le maire

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

66-2022	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGES DE GAZ AVEC AIR LIQUIDE
67-2022	CONTRAT AVEC L&J GONFLABLES POUR UN ATELIER DE NOEL
68-2022	CONVENTION AVEC MR TAILLEFER, COACH SPORTIF AU COMPLEXE DU PAS DE LA GARENNE
69-2022	CONTRAT DE LOCATION AVEC PITNEY BOWES POUR LA MISE SOUS ENVELOPPE
70-2022	CONTRAT DE LOCATION AVEC PITNEY BOWES POUR LA MACHINE A AFFRANCHIR
71-2022	CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA MSA GRANDIR EN MILIEU RURAL
72-2022	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR UN SPECTACLE AVEC LA COMPAGNIE « Mes Cliques et Mes Claques »
73-2022	Convention de partenariat avec l'association Pierrefeu Terres de Partage pour la « La Fête de la Soupe » le 31 octobre 2022
74-2022	CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE AVEC LES 2Z POUR LA FETE DE LA SOUPE LE 31 OCTOBRE 2022
75-2022	CONTRAT D'ANIMATION AVEC L'ASSOCIATION LES MILLE DIABLES POUR LA FETE DE LA SOUPE LE 31 OCTOBRE 2022
76-2022	CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC L'UDSP « PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1 »
77-2022	PASSATION D'UN CONTRAT DE DISTRIBUTION DU BULLETIN MUNICIPAL AVEC LA POSTE
78-2022	CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE AVEC G-PROD LES MENEST'ROLLS POUR LA FETE DE LA SOUPE LE 31 OCTOBRE 2022
79-2022	PASSATION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC SCIENTELEC
80-2022	Passation d'un contrat de maintenance du groupe électrogène situé au gymnase Pas de la Garenne avec SDMO Industries
81-2022	AVENANT N°1 à la convention avec la SPA à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés
82-2022	Passation d'un contrat avec la société Berger Levrault Module publication des actes associés à BL. Actes Office

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide de :

PRENDRE ACTE de la présentation des comptes de la SAGEM pour l'exercice 2021.

DEL-03-11-2022 - Présentation des comptes 2021 de la SAGEP

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par courrier du 27 septembre 2022, la Société d'Aménagement et de Gestion Publique nous a transmis les comptes annuels relatifs à l'exercice 2021 ainsi que le rapport d'activité.

Il convient de présenter les états financiers de la Société d'Aménagement et de Gestion Publique à l'assemblée délibérante (présentés en annexe).

Monsieur le Maire revient sur quelques chiffres importants du rapport, à savoir :

Total des charges d'exploitation de l'exercice	=	3 736 663 €
Total des produits d'exploitation	=	4 105 436 €
Résultat	=	368 803 €
		(33 065 en 2020)
Résultat financier	=	Néant
Produit exceptionnel	=	60 500 €
Bénéfice sur l'exercice 2021 = 309 715 € (17 774 € en 2020)		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

PRENDRE ACTE de la présentation des comptes de la SAGEP pour l'exercice 2021 et du rapport d'activité.

DEL-04-11-2022 - SIVAAD - Avenant n° 2 Accord cadre AO01_LPS2021 Société Charlemagne Lot1 – F01 Papier toutes impressions

Rapporteur : Monsieur Michel HAINIGUE

Par délibération n° 03 du 8 mars 2022, l'assemblée délibérante a autorisé Monsieur le Maire a signé les marchés de fournitures diverses suite à la procédure d'appel d'offres engagée par le SIVAAD, dans le cadre de sa qualité de coordonnateur de groupement.

L'acte d'engagement n° AO01_LPS2021 a été notifié à la Société Charlemagne le 14 mars 2022 concernant les fournitures de bureau, de librairie, scolaires des collectivités locales.

Suite à la très forte hausse des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement, consécutives notamment à la relance économique après la crise du Covid-19, puis de la guerre en Ukraine, la société Charlemagne fait face à des difficultés d'exécution.

Malgré l'application de la clause de révision des prix, l'équilibre économique est bouleversé.

Afin de rétablir l'équilibre financier du Lot 1 – F01 et conformément à l'avis n° 405540 rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, rendues nécessaires par des circonstances imprévues, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, il est proposé au conseil municipal d'accepter la mise en place de l'avenant n° 2.

Monsieur le Maire précise que rien ne s'oppose à refuser la demande de la Société Charlemagne.

Considérant qu'il convient d'accepter la proposition tarifaire selon les références mentionnées au BPU de l'avenant n° 2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER l'avenant n° 2 de l'accord cadre AO01 Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales, Lot 1 - F01 Papiers toutes impressions pour circonstances imprévisibles

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

DEL-05-11-2022 - SIVAAD - Avenant n° 2 Accord cadre AO01_LPS2021 Société Charlemagne Lot3 – F03 Fournitures scolaires pour circonstances imprévisibles

Rapporteur : Monsieur Michel HAINIGUE

Par délibération n° 03 du 8 mars 2022, l'assemblée délibérante a autorisé Monsieur le Maire à signé les marchés de fournitures diverses suite à la procédure d'appel d'offres engagée par le SIVAAD, dans le cadre de sa qualité de coordonnateur de groupement.

L'acte d'engagement n° AO01_LPS2021 a été notifié à la Société Charlemagne le 14 mars 2022 concernant les fournitures de bureau, de librairie, scolaires des collectivités locales.

Suite à la très forte hausse des prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement, consécutives notamment à la relance économique après la crise du Covid-19, puis de la guerre en Ukraine, la société Charlemagne fait face à des difficultés d'exécution.

Malgré l'application de la clause de révision des prix, l'équilibre économique est bouleversé.

Afin de rétablir l'équilibre financier du Lot 3 – F03 et conformément à l'avis n° 405540 rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, rendues nécessaires par des circonstances imprévues, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, il est proposé au conseil municipal d'accepter la mise en place de l'avenant n° 2.

Monsieur le Maire précise que rien ne s'oppose à refuser la demande de la Société Charlemagne.

Considérant qu'il convient d'accepter la proposition tarifaire selon les références mentionnées au BPU de l'avenant n° 2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER l'avenant n° 2 de l'accord cadre AO01 Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales, Lot 31 - F03 Fournitures scolaires pour circonstances imprévisibles.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

DEL-06-11-2022 - Adoption d'un Fonds de concours au profit du SymielecVar pour des travaux de rénovation de l'éclairage public / Aménagement du parking DIXMUDE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc ROVERE

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la Loi n° 2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Symielecvar, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Dans le cadre du projet d'aménagement du parking du DIXMUDE, la commune a sollicité le SymielecVar pour une étude du projet de rénovation de l'éclairage public, de la mise en lumière du monument, de l'éclairage de la place et du boulevard Henri Guérin ainsi que des bornes foraines.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente, dont le montant du fonds de concours s'élève à la somme de 86 980,00 €.

Le fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte n° 2041 « Subvention d'équipements aux organismes publics ».

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Pour ce faire, il est nécessaire de délibérer pour décider de prévoir la mise en place d'un fonds de concours d'un montant de 86 980,00 € afin de financer 75 % de la participation à l'opération du SymielecVar réalisés à la demande de la Commune.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par le SymielecVar, en fin de chantier, servira de base de calcul de la participation définitive de la Commune.

Le solde de l'opération (25 % des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la Commune au compte fonctionnement 6554.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DE SOLLICITER la mise en place d'un fonds de concours d'un montant de 86 980,00 € afin de financer 75 % de la participation du SymielecVar réalisés à la demande de la commune.

D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours et tous les documents se rapportant à cette affaire.

DEL-07-11-2022 - Partage de la taxe d'aménagement

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures ;

VU l'article 109 de la Loi de finances pour 2022 ;

VU la délibération de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures en date du 07 novembre 2022 instaurant le partage de la taxe d'aménagement ;

CONSIDERANT que le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal avec les EPCI devient obligatoire conformément à l'article 109 de la Loi de finances pour 2022.

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement sont actuellement codifiées aux articles L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article 109 de la Loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent. En effet, l'article 109 de la Loi de finances indique que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement aux EPCI est obligatoire ».

A compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité. C'est le cas pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Les communes membres de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures doivent donc, par délibération concordantes, définir le taux de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Il est proposé, conformément à la délibération de la communauté de communes MPM du 07 novembre 2022, que les communes membres reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes. Le pourcentage proposé au conseil municipal est fixé à 1,5%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ADOPTER le principe de reversement de 1,5 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

DIT que le montant du reversement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022.

DIT que ce taux pourra être révisé chaque année en fonction du développement des projets communautaires.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités du versement de la part de la taxe d'aménagement due à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL-08-11-2022 - Adhésion au SITTOMAT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération du 9 juin 2022, la Communauté de Communes s'est prononcée à l'unanimité pour engager une réflexion quant à l'adhésion de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT) exerçant la compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette adhésion s'inscrit dans la volonté de maîtriser les coûts de gestion des déchets et de la fiscalité dédiée à cette compétence et de bénéficier d'une valorisation énergétique des déchets, qui constitue une opportunité pour le territoire de la CCMPM.

En effet, la très forte évolution du montant de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) applicable à l'enfouissement des OMR, passant de 45 €/T en 2022 à 65 €/T en 2025 comparée à une TGAP applicable à la valorisation énergétique fixée à 15 €/T à échéance 2025 nous incite plus que jamais à appréhender différemment le mode de traitement des déchets produits sur le territoire de la CCMPM.

Aussi, dans sa séance du 7 octobre 2022, la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures a décidé d'adhérer au SITTOMAT et ce à compter du 1^{er} mars 2023.

La procédure d'adhésion au SITTOMAT est soumise aux dispositions des articles L. 5211-18 (par envoi du L 5711-1) et L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel : « L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ».

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5214-27 ;

VU la délibération n° 52/2022 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures du 9 juin 2022 adoptant le protocole d'adhésion de la CCMPM au SITTOMAT ;

VU la délibération n° 1736 du Comité syndical du SITTOMAT en date du 22 juin 2022 adoptant le protocole d'adhésion de la CCMPM au SITTOMAT ;

VU la délibération n° 99/2022 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures du 7 octobre 2022 portant adhésion au SITTOMAT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé ;

DE VALIDER l'adhésion de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures au SITTOMAT et ce à compter du 1^{er} mars 2023.

DEL-09-11-2022 - Tarifs des droits d'occupation du domaine public et privé de la commune, des droits de places et du matériel communal

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (sauf exceptions prévues par la Loi).

VU l'article L 2122-1 et suivants du CG3P qui prévoit que :

- Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous
- Le titre peut être unilatéral ou contractuel. L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle est personnelle et non cessible
- Le montant de la redevance tient compte des avantages de toute nature procurée à l'occupant
- Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation

- Le non-respect de la réglementation et des obligations applicables à l'occupation du domaine public entraîne un retrait immédiat de l'autorisation

Il est précisé que l'occupation privative du domaine public peut être consentie à titre gratuit si un intérêt public le justifie et que l'activité exercée sur le domaine public est dépourvue de tout caractère lucratif (*ex : manifestation à caractère caritatif, social ou humanitaire organisées par des associations type Loi 1901*).

Aussi, en application des textes en vigueur et dans un souci de traiter équitablement les usagers et les commerçants, la Commune de Pierrefeu-du-Var souhaite rétablir ou instaurer des redevances d'occupation du domaine public et en fixer les tarifs.

Il est rappelé que :

- Toute occupation du domaine public est établie sous forme déclarative par l'occupant.
- Toute surface est calculée au m², est arrondie à l'unité supérieure.
- Toute unité (jour, semaine, mois) commencée est due.
- Tout arrêt d'occupation doit être déclaré à la Mairie par le bénéficiaire, faute de quoi les droits et redevances sont reconduits pour la période suivante.
- L'occupation dont l'arrêt aura été effectuée à la demande de la Ville, en application d'une réglementation, ne sera passible que de droits proportionnels à la durée effective.
- Tout constat d'occupation du domaine public communal sans autorisation, quel qu'en soit le motif, sera considérée, dès sa présence constatée, comme une occupation illicite du domaine public et donnera lieu à une pénalité d'un montant de trois fois le coût unitaire applicable.

Par ailleurs, concernant le tarif des droits de place, l'article L 2224-18 du CGCT dispose :

- L'occupation des emplacements dans les halles et marchés donne lieu à la perception de droits de place et de stationnement. Le produit de ces droits de place constitue une recette communale de nature fiscale.
- Le tarif prend en compte la surface occupée, la localisation, la quantité de marchandises, la fourniture d'eau et d'électricité, l'éclairage des parties communes, l'enlèvement des déchets produits par les commerçants...
- Toute disposition tarifaire privilégiant certains commerçants au détriment des autres est irrégulière (lieu de résidence, nature des activités, détaillant, revendeur, producteur...)
- Les autorisations sont personnelles, précaires et révocables, qu'elles soient unilatérales ou conventionnelles

Ainsi, par délibération n° 16 du 14 mai 2019 modifiant la délibération n° 16 du 12 novembre 2015, la commune de Pierrefeu-du-Var a voté les tarifs de droit de place et redevances d'occupation du domaine public.

Dans un souci de cohérence de gestion de l'occupation du domaine public et de traitement équitable des commerçants non sédentaires, la commune souhaite instaurer de nouveaux tarifs.

Ainsi il est proposé à l'assemblée délibérante d'intégrer les tarifs d'occupation du domaine public, du domaine privé, des droits de place et du matériel communal dans une seule et même délibération.

VU les délibérations n° 16 du 14 mai 2019 modifiant la délibération n° 16 du 12 novembre 2015, fixant les montants de redevance d'occupation du domaine public et de droits de place.

Considérant qu'il convient de modifier certains tarifs et de créer des tarifs pour certaines occupation du domaine public, du domaine privé, des droits de place et du matériel communal.

VU les tarifs identifiés dans les tableaux ci-dessous, applicables selon le calendrier établi :

➤ **Tarifs applicables au 1^{er} décembre 2022 :**

Animation - Festivités / Activités commerciales / Commerces ambulants /Food Truck		
commerçants ambulants sans branchement eau et électricité (moins de 3,5 tonnes)	emplacement / jour	40 €
commerçants ambulants avec branchement eau et électricité (moins de 3,5 tonnes)	emplacement / jour	45 €
tout autre type de marché organisés par la municipalité ou une association (foire aux plants, marché de Noël...) sans branchement eau et électricité	emplacement de 2m	5 €
forfait eau et électricité (marché hebdomadaire et/ou tout type de marché et vente au déballage)	forfait / jour	2 €

➤ **Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023 :**

Matériel communal		
tables (forfait pour maximum 3 jours)	par table	2,50 €
chaises (forfait pour maximum 3 jours)	par chaises	0,50 €

AOT / Activités commerciales / Commerces Sédentaires		
terrasses	m ² / an	18 €
terrasses occasionnelles (jours de festivités)	m ² / jour	3 €
accessoires posés au sol (rôtisserie, machine à glaces, oriflamme, porte menu, chevalets publicitaires...) en dehors des zones terrasses	unité / an	50 €

Occupation diverses / Travaux / Déménagement		
zone de stockage : travaux, bennes, grilles, barrières, engin de chantier, grue...	unité / jour / limité à 20m ² + 2€ par m ² supp	20 €
véhicule stationné pour besoin en travaux (hors zone de stockage)	véhicule / jour	10 €
échafaudage, élévateurs, monte charge...	ml / jour et minimum 5€	1 €
fermeture d'une rue	demi journée	50 €
réservation stationnement (déménagement/emménagement) si plus de 24h00	emplacement / jour	10 €
transport de fond	place / annuelle	500 €
places services publics extérieur (la poste,...)	place / annuelle	500 €
taxis	emplacement / annuel	500 €
bureaux de vente immobilière	emplacement / mensuel	300 €
remplacement badge accès bâtiment	unité	10 €

Animation - Festivités / Activités commerciales / Commerces ambulants / Food Truck		
commerçants ambulants sans branchement eau et électricité (moins de 3,5 tonnes)	emplacement / jour	40 €
commerçants ambulants avec branchement eau et électricité (moins de 3,5 tonnes)	emplacement / jour	45 €
camion (magasin ou services) sans branchement eau et électricité (plus de 3,5 tonnes)	emplacement / jour	60 €
camion (magasin ou services) avec branchement eau et électricité (plus de 3,5 tonnes)	emplacement / jour	65 €
terrasses posées devant les stands des commerçants ambulants	emplacement / jour	5 € (limitée à 10m ²)
prise de vue cinématographique ou réservation de stationnement pour tournage (film, court-métrage, long-métrage, documentaires...)	période de 24h00	1 200 €

Activités commerciales / Marchés et foires		
commerçants marché hebdomadaire	ml / jour / minimum 3€	1 €
tout autre type de marché organisés par la municipalité ou une association (foire aux plants, marché de Noël...) sans branchement eau et électricité	emplacement de 2m	5 €
tout type de vente au déballage organisés par la municipalité, une association ou un particulier (vide greniers, brocante...) sans branchement eau et électricité	emplacement de 2m	5 €
tout type de vente au déballage organisés par des professionnels (vide greniers, brocante...) sans branchement eau et électricité	emplacement de 2m	5 €
marchés nocturnes	emplacement de 2m	5 €
forfait eau et électricité (marché hebdomadaire et/ou tout type de marché et vente au déballage)	forfait / jour	2 €
stand vente fleurs (chrysanthèmes, muguet...)	forfait / jour / limité à 20m ²	20 €

Stands forains / Manèges / Cirques / Spectacles ambulants		
emplacement véhicule terrestre habitable	emplacement / jour	10 €
stands forains sans branchement eau et électricité	emplacement / jour	40 €
stands forains avec branchement eau et électricité (tir carabine, pêche aux canards,...)	emplacement / jour	45 €
manège jusqu'à 50m ² d'emprise avec branchement eau et électricité	emplacement / jour	50 €
manège entre 50 et 200 m ² d'emprise avec branchement eau et électricité	emplacement / jour	70 €
manège au-delà de 200 m ² d'emprise avec branchement eau et électricité	emplacement / jour	100 €
Cirques de moins de 300 m ² (remorques et hébergements inclus) avec branchement eau et électricité	emplacement / jour	100 €
Cirques de plus de 300 m ² (remorques et hébergements inclus) avec branchement eau et électricité	emplacement / jour	150 €
autres spectacles ambulants, théâtres de marionnettes, guignols	emplacement / jour	50 €

Domaine Privé		
emplacement sur terrain communal dans domaine privé	emplacement / jour / limité à 20m ²	10 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ABROGER la délibération n° 16 du 14 mai 2019 modifiant la délibération n° 16 du 12 novembre 2015,

DE MODIFIER les tarifs existants conformément aux tableaux susvisés,

D'INSTAURER les nouveaux tarifs sus énoncés à compter du calendrier indiqué ci-dessus.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente.

FINANCES

DEL-10-11-2022 - Demande de fonds de concours à la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures - Renouvellement des chaudières du bâtiment communal accueillant la gendarmerie

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre AUDA

VU l'article L5214-16 V du C.G.C.T. relatif au financement par fonds de concours

VU l'article Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1111-10,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi N°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement.

Afin de permettre le bon fonctionnement de la caserne, la commune a décidé le renouvellement des chaudières du bâtiment communal accueillant la gendarmerie de Pierrefeu-du-Var.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 25 221,00 € HT.

La communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** peut contribuer financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **10 000,00 €**, équivalent à environ **39,6 %** du montant HT de l'opération.

Pour ce faire il est nécessaire que la commune délibère pour solliciter le fonds de concours et autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution du fonds de concours correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DECIDE de solliciter de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, le versement d'un fonds de concours de **10 000,00 €**, au titre de l'année 2022, pour le renouvellement des chaudières du bâtiment communal accueillant la gendarmerie. Le coût total de l'opération éligible au fonds de concours est estimé à **25 221,00 € H.T.**

PRECISE que la participation de la Communauté de Communes sera mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours et tous les documents se rapportant à cette affaire.

DEL-11-11-2022 - Demande de subvention exceptionnelles par l'association Les Restos du Coeur

Rapporteur : Monsieur Marc BENINTENDI

La commune de Pierrefeu-du-Var apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou évènements.

Par courrier en date du 03 octobre 2022, l'association Les Restos du Cœur, a sollicité une subvention exceptionnelle de 10 000 € afin de financer les travaux d'aménagement du futur local de distribution situé à Cuers.

Ce nouveau local permettra à l'association de maintenir la distribution alimentaire et de produits d'hygiène auprès des personnes en situation de précarité sociale et économique.

CONSIDERANT que les personnes accueillies issues du bassin de vie sont en augmentation depuis plusieurs mois,

CONSIDERANT qu'il est important pour la Commune de Pierrefeu-du-Var de participer au maintien des missions de l'association Les Restos du Cœur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de dix mille euros (10 000 €) à l'association Les Restos du Cœur,

DIT que l'aide financière sera imputée au Chapitre 6574.

DEL-12-11-2022 - Décision modificative n°2/2022 - Budget Ville

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°29 du 05 avril 2022 relative à l'adoption du budget primitif 2022 du budget Ville,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un réajustement des crédits en dépenses, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

Il convient d'effectuer les modifications suivantes :

Sur la section d'investissement :

- Sur les comptes dépenses et recettes :

DEPENSES				RECETTES			
Compte	Opération	Libellé	Montant	Compte	Opération	Libellé	Montant
2188	901	Autres	35 000,00 €	1348	-	Participation PUP Réal Martin	690 000,00 €
2031	921	Etudes bâtiments communaux	41 200,00 €				
2313	921	Travaux bâtiments communaux	50 000,00 €				
2315	921	Travaux aménagement bâtiments	8 800,00 €				
2121	941	Plantations aménagement VRD	15 000,00 €				
2151	941	Aménagement VRD	50 000,00 €				
2315	941	Travaux aménagement VRD	50 000,00 €				
20422	941	Participation aménagement Réal Martin	440 000,00 €				
TOTAL DEPENSES			690 000,00 €	TOTAL RECETTES			690 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER les modifications susvisées sur la section d'investissement.

DE PROCEDER aux réajustements des crédits en dépenses compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

DEL-13-11-2022 - Décision modificative n°1/2022 - Budget de l'Eau

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°29 du 05 avril 2022 relative à l'adoption du budget primitif 2022 du budget Ville,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un réajustement des crédits en dépenses, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

Il convient d'effectuer les modifications suivantes :

Sur la section de fonctionnement :

➤ Sur les comptes dépenses et recettes :

DEPENSES				RECETTES			
Compte	Opération	Libellé	Montant	Compte	Opération	Libellé	Montant
617	-	Etudes et recherches	- 1 345,00 €	6459	-	Remboursement sur charges de SECU	300,00 €
671	-	Charges exceptionnelles de gestion	500,00 €				
701249	-	Reversement Agence de l'Eau	1 145,00 €				
TOTAL DEPENSES			300,00 €	TOTAL RECETTES			300,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER les modifications susvisées sur la section fonctionnement.

DE PROCEDER à un réajustement des crédits en dépenses, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

DEL-14-11-2022 - Décision modificative n°2/2022 - Budget de l'Assainissement

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°29 du 05 avril 2022 relative à l'adoption du budget primitif 2022 du budget Ville,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à un réajustement des crédits en dépenses, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

Il convient d'effectuer les modifications suivantes :

Sur la section de fonctionnement :

➤ Sur les comptes dépenses :

DEPENSES			
Compte	Opération	Libellé	Montant
706129	-	Reversement Agence de l'Eau	150,00 €
6541	-	Créances irrécouvrables	- 150,00 €
TOTAL DEPENSES			- €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'APPROUVER les modifications susvisées sur la section de fonctionnement.

DE PROCEDER à un réajustement des crédits en dépenses, compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires de la Collectivité.

DEL-15-11-2022 - Mandat spécial - Dispositif de prise en charge des frais exposés par les élus à l'occasion du 104ème congrès des Maires de France à Paris

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le maire expose,

VU l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU, la délibération n° 04 du 13/09/2022 ;

L'article L.2123-18 du CGCT dispose que : « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ».

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci.

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise et limitée dans sa durée.

Dans le cadre du 104^{ème} Congrès des Maires de France organisé à Paris du 22 au 24 novembre 2022, des adjoints vont se déplacer pour cette grande réunion des élus locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

DONNER mandat spécial à Monsieur AUDA et Madame MATTEI pour représenter la commune de PIERREFEU-DU-VAR lors du Congrès des Maires de France à Paris du 22 au 24 novembre 2022.

D'AUTORISER le remboursement aux élus susvisés les frais de mission sur la base des frais réels sur justificatifs de dépenses.

DIT que les dépenses seront imputées au budget de la Ville, Chapitre 65.

DEL-16-11-2022 - Déplacements accomplis par les agents publics de la ville de Pierrefeu-du-Var dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation - Modalités de prise en charge

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU la délibération n° 12 en date du 28 juin 2016 ;

Le maire expose,

Les frais de déplacement des agents publics peuvent être remboursés si l'agent qui se déplace pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission, hors la résidence administrative (commune dans laquelle se situe le service d'affectation d'un agent public) et hors de la résidence familiale (commune dans laquelle se situe le domicile d'un agent public).

Sont pris en compte dans le cadre de la présente délibération :

- Les frais de transport ;
- Les frais de repas ;
- Les frais d'hébergement.

Frais de transport

La mairie de PIERREFEU-DU-VAR doit autoriser votre déplacement dans le cadre d'un ordre de mission. Le moyen de transport retenu devra privilégier le tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Dans le cas d'un déplacement par véhicule, le principe sera l'usage d'un véhicule de service. Toutefois, sur autorisation du chef de service et si cela est rendu nécessaire par la mission, l'agent peut utiliser un véhicule personnel.

Dans ce cas de figure, l'agent sera indemnisé sur la base de l'indemnités kilométriques visée par l'arrêté du 3 juillet 2006. Cette indemnité varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue. Cette indemnisation est considérée comme couvrant les frais de carburant, l'entretien et l'usure du véhicule.

L'agent est également remboursé, sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péage.

L'agent doit être couvert par une assurance permettant l'usage de son véhicule privé dans le cadre d'une activité professionnelle. Le surcoût d'assurance du véhicule ne peut pas être pris en charge par l'administration. De même, les frais de réparation en cas d'accident ou de panne ne sont pas pris en charge.

Les véhicules présentant une puissance fiscale égale à zéro (ex : certains véhicules électriques) relèvent de la catégorie du barème kilométrique «Véhicule de 5 CV et moins» fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Pour mémoire : les amendes consécutives au non-respect du code de la route par la conduite d'un véhicule de l'administration dans le cadre d'une mission à caractère professionnel sont acquittées directement par le conducteur dudit véhicule en application de l'article L121-6 du code de la route.

Frais de repas

Le montant de l'indemnité est fixé dans le cadre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Les frais de repas seront pris en charge en fonction des frais réellement payés par l'agent. Le remboursement reste toutefois plafonné à 17,50 €.

Frais d'hébergement

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge de manière forfaitaire sur la base du taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement fixé dans le cadre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € (valeur septembre 2022) par jour, quel que soit le lieu de formation.

Si l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut aussi prévoir, pour une durée limitée, un remboursement forfaitaire plus élevé. Toutefois, cela ne doit pas conduire à rembourser à un agent plus que ce qu'il a réellement dépensé.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ABROGER la délibération n° 12 du 28 juin 2016.

DE FIXER dans les conditions précisées dans la présente délibération, le remboursement des frais exposés pour les différents types de déplacements et frais engagés par les agents publics de la collectivité.

DE DECIDER d'adopter les modalités de prise en charge des frais des agents publics mentionnés ci-dessus.

DE PROCEDER à l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions règlementaires.

D'IMPUTER les dépenses au budget de la Ville, Chapitre 011.

ANNEXE

Valeur novembre 2022

Montant des indemnités kilométriques

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Autres véhicules

Type de véhicules	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 € par km
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

Montant des indemnités d'hébergement et de repas en France Métropolitaine

Hébergement & repas	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €

URBANISME / GESTION FONCIERE ET DOMANIALE

DEL-17-11-2022 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer des dossiers de demandes de déclarations préalables pour des constructions et/ou des installations mineures, sur des propriétés appartenant au domaine privé et/ou au domaine public de la commune.

Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO

Les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable...) déposées au nom de la commune, doivent comporter une délibération autorisant Monsieur le Maire à déposer et signer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article 2121—21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les projets de construction et/ou installations mineures soumis à déclarations préalables sont des projets de faibles envergures qui peuvent faire l'objet d'une délibération générale autorisant le Maire à déposer une demande sans solliciter systématiquement l'avis du conseil municipal. Pour exemple, les constructions et/ou installations pouvant être déposées sans délibération spécifique au projet seraient celles liées à :

- ✚ La construction d'une clôture,
- ✚ La construction d'un abri de moins de 20m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol,
- ✚ La construction d'une extension de moins de 20m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol, non soumise au régime des permis de construire,
- ✚ Etc... (cf. tableau ci-dessous)

En revanche, tout projet de création d'un lotissement ou d'une construction supérieure à 20m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol sont exclus de l'application de cette délibération.

Selon le code de l'urbanisme et notamment son article R423-1, la demande est présentée soit par la propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Dans la mesure où le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, il est demandé au Conseil Municipal de désigner et d'habiliter par délibération un adjoint pour signer l'arrêté (accordant ou refusant la demande d'autorisation d'urbanisme après instruction). En effet, selon les dispositions de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme, seul le Conseil Municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer l'autorisation de sol.

Il est également demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer et déposer une demande de déclaration préalable avant instruction, ainsi que tout acte s'y rapportant, lorsque la demande est relative à un bâtiment communal afin de s'assurer que le projet est exempt de tout conflit d'intérêts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L422-7, R421-9, R423-1,

CONSIDÉRANT que les projets susceptibles de relever du champ d'application des déclarations préalables, à savoir ceux présentés dans le tableau ci-dessous :

Opérations soumises à déclaration préalable conformément au code de l'urbanisme en vigueur.

(La modification ultérieure de la numérotation des articles réglementaires du Code n'entraînera pas la caducité de la présente délibération tout à condition que l'objet de l'article reste identique)

Article	IND	Objet	En secteur protégé*	Hors secteur protégé
CONSTRUCTIONS NOUVELLES DISPENSEES DE TOUTE FORMALITE				
R421-2	2a	Emprise au sol ou surfaces de plancher		Une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ; une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ; une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés
	2b	Habitations légères de loisirs		Lorsque la surface de plancher est inférieure ou égale à 35m ²
	2c	Les éoliennes terrestres		Inférieures à 12m
		Ouvrages électriques solaires terrestres		Installés au sol de moins de 3kwe et ne pouvant dépasser 1,80m ou supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à 250 kwe quelle que soit leur hauteur
	2d	Piscines		Dont le bassin à une superficie inférieure ou égale à 10m ² ont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80m
	2e	Châssis et serres		Dont la hauteur est inférieure ou égale à 1,80m
	2f	Murs		Les murs dont la hauteur est inférieure à 2m (attention R421-12)
	2g	Clôtures		Toutes, ainsi que celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière, sauf clôture (R421-12)
	2h	Mobilier urbain		Tous
	2i	Caveaux / monuments funéraires		Tous
	2j	Terrasses		Uniquement de plain-pied
	2k	Plateformes nécessaires à l'activité agricole		Toutes
	2l	Fosses nécessaires à l'activité agricole		Dont le bassin à une superficie inférieure ou égale à 10m ²
2m	Travaux de ravalement		Tous (attention R 421-17-1)	
Article	IND	Objet	En secteur protégé**	Hors secteur protégé
R 421-3	3a	Murs de soutènement	Tous	Tous
	3b	Ouvrages infrastructure	Terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire + outillages, équipements et installations techniques liés	Terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire + outillages, équipements et installations techniques liés

Article	IND	Objet	En secteur protégé	Hors secteur protégé
R 421-4	4a	Canalisations, lignes ou câbles	Tous si souterrain	Tous si souterrain
R 421-5	5a	Travaux de faible durée	Attention R 421-5 et suivants	Attention R 421-5 et suivants
R 421-8	8a	Secret / défense nationale	Tous	Tous
R 421-8-1	8-1-a	Ouvrages production énergie renouvelable sur le domaine public maritime	Tous	Tous
R 421-8-2	8-2-a	Auvents, rampes d'accès et terrasses	Tous	Si accolés aux HLL ou aux résidences mobiles de loisirs
CONSTRUCTIONS NOUVELLES SOUMISES A DP				
Article	IND	Objet	En secteur protégé***	Hors secteur protégé
R421-2 R 421-9	a	Emprise au sol, hauteur ou surfaces de plancher	Cumulatif une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ; une emprise au sol inférieure ou égale à 20m ² ; une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m ²	Une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ; une emprise au sol inférieure ou égale à 20m ² ; une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m ²
	c		une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 5 m ² ; une surface de plancher inférieure ou égale à 5m ²	Si critères cumulés : Une hauteur au-dessus du sol supérieure à douze mètres ; une emprise au sol inférieure ou égale à cinq mètres carrés ; une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés
	b	Habitations légères de loisirs	Lorsque la surface de plancher est inférieure ou égale à 35m ²	Lorsque la surface de plancher est supérieure à 35m ²
	d	Ouvrages électriques	Installés au sol de moins de 3kwc et ne pouvant dépasser 1,80m ou supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à 250 kwc quelle que soit leur hauteur	Tension inférieure à 63 000v
	e	Murs	Les murs dont la hauteur est inférieure à 2m (attention R421-12)	Les murs dont la hauteur est supérieure à 2m (attention R421-12)
	f	Piscines	Dont le bassin à une superficie inférieure ou égale à 10m ² ont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80m	Dont le bassin à une superficie inférieure ou égale à 100m ² ont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80m
	g	Châssis et serres	Dont la hauteur est inférieure ou égale à 1,80m	Dont la hauteur est comprise entre 1,80m et 4m et moins de 2000m ² de surface au sol sur une même unité foncière
	h	Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol		Puissance crête est inférieure à 3 kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser 1,80m ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3 kilowatts et inférieure ou égale à 250 kilowatts quelle que soit leur hauteur
	i	Fosses nécessaires à l'activité agricole	Dont le bassin à une superficie inférieure ou égale à 10m ²	Dont le bassin à une superficie supérieure à 10m ² et inférieure ou égale à 100m ²
			Clôtures	Toutes
		Mobilier urbain	Tous	

		Caveaux / monuments funéraires	Tous	
		Terrasses	Uniquement de plain-pied	
		Plateformes nécessaires à l'activité agricole	Toutes	
		Travaux de ravalement	Tous (attention R 421-17-1)	
R 421-10	3a	Murs de soutènement	Tous	
Article	IND	Objet	En secteur protégé**	Hors secteur protégé
R 421-10	3b	Ouvrages infrastructure	Terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire + outillages, équipements et installations techniques liés	
R421-9	9d	Lignes électriques		Tension inférieure à 63 000v
TRAVAUX SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES SOUMIS A DP				
R421-17	17a	Travaux extérieurs	Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement sauf R 421-17-1	
	17b	Changements de destination	Les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R*151-27 (les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal)	
	17c	Modifications	Travaux effectués à l'intérieur des immeubles (si PSMV non approuvé ou en révision)	
	17d		Ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément qui présente un intérêt patrimonial ou paysager (L 151-19 et L 151-23)	
	17e		Ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément qui présente un intérêt patrimonial ou paysager lorsque pas de PLU ou de document d'urbanisme (L 111-2)	

	17f	Emprise au sol et surfaces nouvelles	<p>Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à 5 m² et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -une emprise au sol créée inférieure ou égale à 20 m²; -une surface de plancher créée inférieure ou égale à 20 m². <p>Ces seuils sont portés à 40 m² pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exclusion de ceux impliquant la création d'au moins 20 m² et d'au plus 40 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol lorsque cette création conduit au dépassement de l'un des seuils fixés à l'article R*431-2.</p>
	17g	Transformation	La transformation de plus de 5 m ² de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction en un local constituant de la surface de plancher.
R 423-70-1	17g	Division logements	Lorsque les opérations de division définies aux articles L 111-6-1-1 du CCH requièrent une autorisation d'urbanisme, celle-ci tient lieu d'autorisation de division

TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS SOUMIS A DP

R421-23	23d	Installations de caravanes	Pour une durée supérieure à 3 mois par an, consécutif ou non, sur un terrain mentionné à l'alinéa d)
	23e	Aires de stationnement	Qui contiennent entre 10 et 49 unités
	23e	Dépôts de véhicules et garages collectifs	
	23f	Affouillements et exhaussements	Les affouillements et les exhaussements du sol qui excèdent 2m et sur une superficie supérieure ou égale à 100m ² à moins qu'ils soient nécessaires à l'exécution d'un PC
	23g	Travaux	Les coupes ou abatages d'arbres
	23h		Ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément qui présente un intérêt patrimonial ou paysager identifié dans un PLU ou un document d'urbanisme
	23i		Ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément qui présente un intérêt patrimonial ou paysager identifié par une délibération
	23j	Installations	De résidences mobiles si plus de trois mois consécutifs
	23k	Aménagements	Aires d'accueil des gens du voyage
	23l		Terrain pour accueil de résidences démontables créant une surface inférieure ou égale à 40 m ²
	24	Aménagements des abords	Travaux ayant pour effet de modifier, en secteur délimité, l'aménagement des abords d'un bâtiments existants
	25	Installations	De mobiliers urbains ou d'œuvres d'arts
		Voiries	Aménagement de voies ou espaces publics et les plantations effectués sur ces voies

CONSIDERANT que par leur nature, les travaux visés ci-dessus, relèvent du champ d'application de la déclaration préalable,

CONSIDERANT qu'il convient de donner à Monsieur le Maire l'autorisation de déposer les demandes de déclarations préalables au nom de la commune pour les travaux sus-indiqués dans le tableau,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer et à déposer des demandes de déclarations préalables pour les travaux indiqués dans le tableau ci-dessus et tout acte s'y rapportant.

D'AUTORISER Monsieur Jean-Bernard KISTON, Premier Adjoint au, ou Maire ou Madame Priscilla BRACCO, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à signer l'arrêté qui accordera ou refusera les arrêtés d'opposition ou de non-opposition aux déclarations préalables après instruction par les services compétents.

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune.

DEL-18-11-2022 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'autorisation de défrichement auprès des services de l'Etat compétents concernant le linéaire du « Chemin des Vidaux » dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif.

Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO

La commune de Pierrefeu-du-Var envisage à court terme de réaliser des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif sur le linéaire du « Chemin de Maraval » et du « Chemin de la Portanière », notamment sur des parcelles cadastrées D357-D894-D896 et E3473 appartenant au domaine privé de la commune située entre la route départementale RD14 et le Hameau de la Tuilière et de Saint Jean» sur le territoire communal.

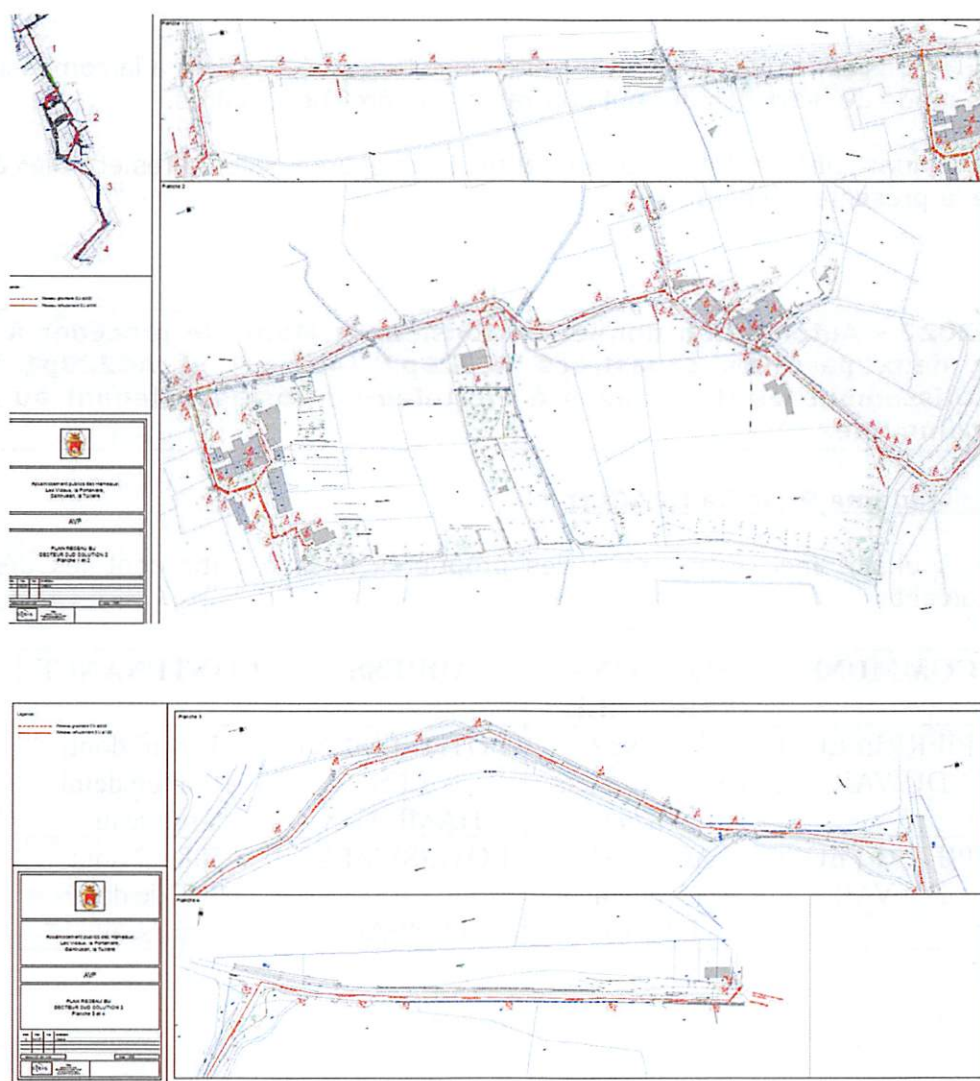
Ces terrains se situent en zone agricole (A) du PLU en vigueur mais également dans une zone susceptible d'être soumise à une autorisation de défrichement selon la carte éditée en mars 2017 par la Préfecture du Var – Service Environnement forêts.



Cartographie soumise au défrichement



Extrait PLU approuvé en date du 04/02/2020



Tracé projeté de l'extension du réseau d'assainissement collectif des Hameaux

Aux termes des dispositions législatives et réglementaires susvisées, il est susceptible qu'une autorisation de défrichement délivrée par l'État soit nécessaire pour réaliser certaines études, opérations et travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif projeté.

Aussi, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter, au nom et pour le compte de la commune, une autorisation auprès de services compétents de l'Etat dans le cadre du projet d'extension du réseau d'assainissement collectif impactant l'emprise foncière présentée ci-dessus.

VU le Code Forestier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir une demande d'autorisation de défrichement auprès de services compétents de l'Etat dans le cadre, à court terme, de la réalisation de travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif, sur le linéaire du « Chemin de Maraval » et du « Chemin de la Portanière », notamment sur des parcelles cadastrées D357-D894-D896 et E3473 appartenant au domaine privé de la commune située entre la route départementale RD14 et le Hameau de la Tuilière et de Saint Jean» sur le territoire communal.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir toutes les études nécessaires à la composition du dossier de demande de défrichement qui pourraient s'avérer nécessaires.

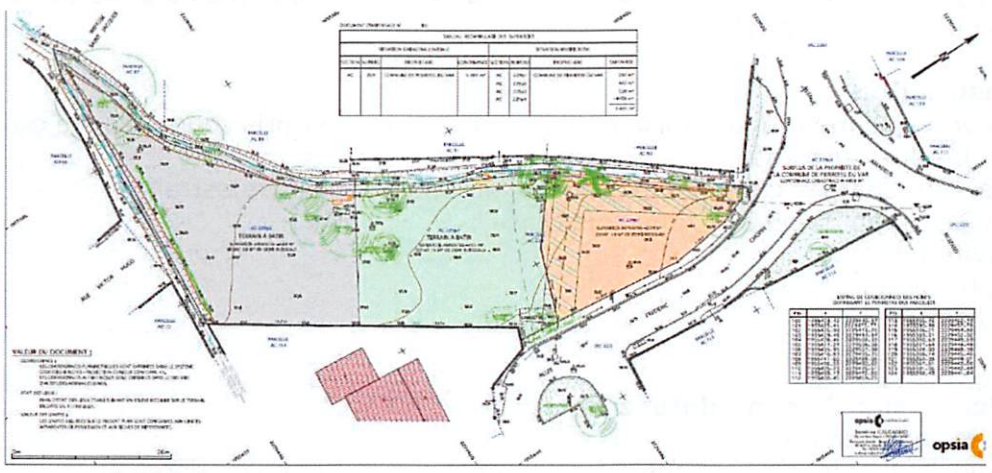
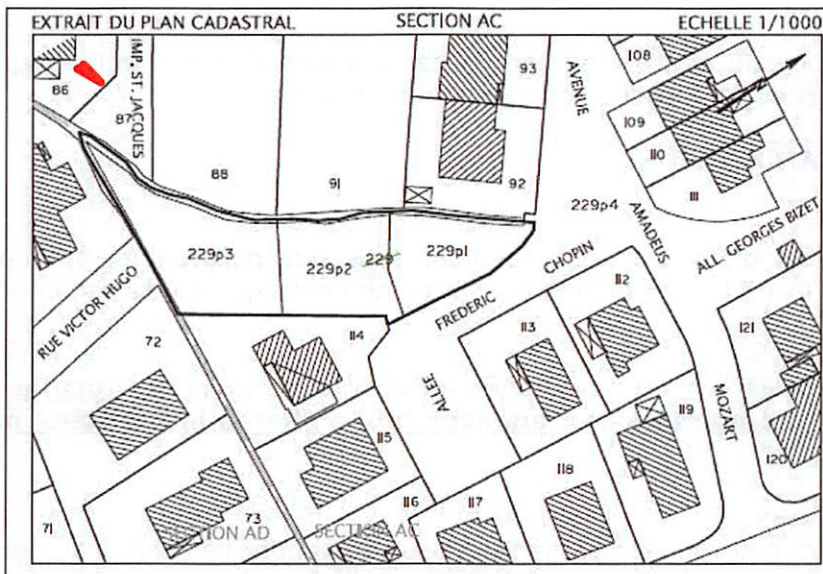
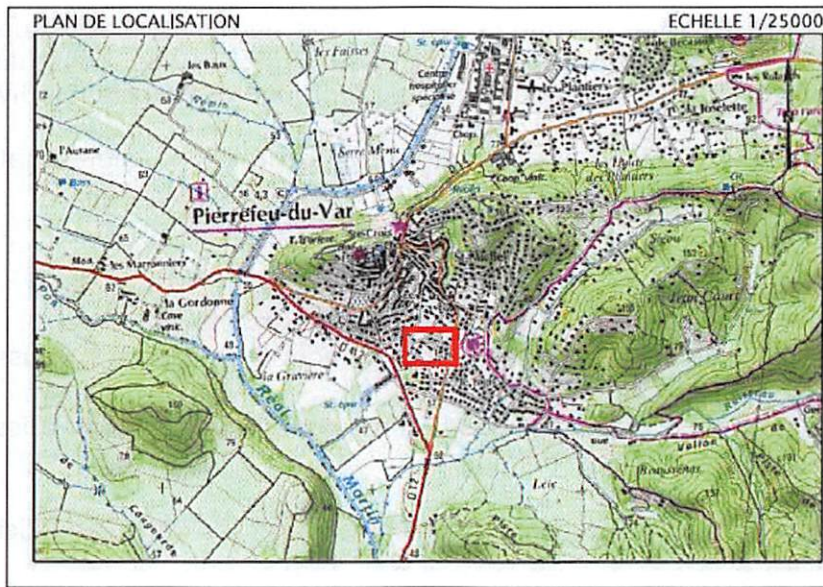
D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la réalisation de la présente délibération.

DEL-19-11-2022 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable de deux parcelles cadastrées AC229p2 (451m²) et AC229p1 (588m²) situées « Lotissement les Hameaux » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune.

Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO

La Commune souhaite mettre en vente, les propriétés nues à bâtir dont les désignations cadastrales suivent :

COMMUNE	SECTION - PARCELLE	ADRESSE	CONTENANCE
PIERREFEU DU VAR	AC229p2 (Anciennement E2874)	LOTISSEMENT LES HAMEAUX	451 m ² dont 19m ² de demi- ruisseau
PIERREFEU DU VAR	AC229p3 (Anciennement E2874)	LOTISSEMENT LES HAMEAUX	588 m ² dont 68m ² de demi- ruisseau



Les propriétés vendues sont libres de toute occupation.

La commune de Pierrefeu-du-Var destine la vente de ces deux parcelles, issues de la parcelle cadastrée AC229 d'une contenance totale de 5691 m², à des constructions à usage d'habitation sous forme individuelle uniquement, à savoir une construction individuelle par lot.

En date du 24 juin 2021, le Pôle Développement du Territoire – Cellule Affaires Foncières a sollicité le service FRANCE DOMAINES afin d'obtenir une évaluation du bien.

PRIX DE VENTE

Le prix de vente de vente de départ des parcelles est fixé comme suivant :

- ✚ Parcelle AC229p2 d'une contenance de 451 m² dont 19 m² de demi-ruisseau :
200.000,00 euros net vendeur minimum,
- ✚ Parcelle AC229p3 d'une contenance de 588 m² dont 68 m² de demi-ruisseau :
220.000,00 euros net vendeur minimum,

Ces montants excluent les frais d'agence, les frais notariés et les frais de publicité foncière.

FRAIS

Le candidat retenu acquittera, au moment de la signature de l'acte authentique, toutes taxes et tous frais notariés et de Publicité Foncière inhérents à la vente.

MODALITES DE CANDIDATURE

✚ **Candidats**

La vente du bien est ouverte à tous candidats tels que particuliers, aménageurs, agences immobilières, ... qu'ils portent une qualité de personne physique ou de personne morale.

✚ **Mandats**

Toute agence immobilière pourra présenter un dossier de mandat. **Aucune exclusivité ne sera donnée par la commune aux agences immobilières intéressées par la vente de ces parcelles.**

✚ **Visite des lieux**

Des visites des lieux pourront être organisées sur demande. Les candidats intéressés doivent en faire la demande auprès du Pôle Développement du Territoire – Cellule Affaires Foncières de la Commune par téléphone au 04.98.04.40.41 ou bien par mail à l'adresse accueil-urba@pierrefeu-du-var.fr

Par ailleurs, les visites peuvent être libres, le terrain étant visible depuis le domaine privé de la commune accessible depuis une voie publique.

✚ **Dossier de consultation**

Chaque candidat devra préalablement à la remise de sa candidature avoir pris connaissance du dossier de consultation. Ce dossier comprend :

- Le présent Cahier des Charges comprenant plan de situation et plan cadastral ;
- Le règlement du P.L.U applicable à la zone concernée ;
- Les plans de servitudes
- Le plan topographique du site
- La lettre de candidature.

✚ **Composition du dossier de candidature**

Le dossier de candidature comprendra :

- La lettre de candidature annexée au Cahier des Charges dûment remplie, datée et signée ;
- Une pièce d'identité ;
- S'il s'agit d'une personne morale, les statuts juridiques et le document attestant de la capacité du signataire ;

- Tout document que le candidat jugera nécessaire à l'appréciation de sa candidature, notamment les garanties financières. (Attestation de l'établissement bancaire justifiant de la capacité financière.)
- Un avant-projet sommaire du projet envisagé sur la parcelle qui comprendra :
 - Un descriptif du projet envisagé
 - Le nombre de logement envisagé
 - Un plan de masse sommaire
 - Une esquisse sommaire du projet intégré dans l'environnement

Le dossier de candidature sera remis sous enveloppe cachetée intitulée "**Candidature pour la vente des parcelles cadastrées AC229P2 ou AC229P3 – Lotissement Les Hameaux** »

Remise des candidatures

La candidature devra être remise en un exemplaire à l'adresse ainsi libellée par lettre recommandée avec accusé de réception **au plus tard le MARDI 03 JANVIER 2023 12H00** :

COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR
Monsieur le Maire
NE PAS OUVRIR
Cellule Affaires Foncières
VENTE PARCELLE CADASTREE AC229P2 ou AC229P3-
LOTISSEMENT LES HAMEAUX
Hôtel de Ville - Place Urbain Sénès
83390 PIERREFEU DU VAR

NOTIFICATIONS DES DECISIONS

Choix du candidat : Critères de sélection

Les candidatures seront jugées en tenant compte :

- Du prix proposé pour l'acquisition ;
- Du projet envisagé sur le bien en particulier sa qualité architecturale mais également son intégration dans l'environnement ;
- Du calendrier prévisionnel de la réalisation du projet ;
- De la capacité du candidat à respecter ses engagements, notamment au regard de ses garanties financières.

b) Suite à donner à la candidature

Le choix des candidatures retenues sera effectué par Monsieur le Maire assisté de la commission municipale "Urbanisme" qui recevront si nécessaire les acquéreurs potentiels. Une décision de rejet ou d'acceptation de la candidature sera notifiée à l'ensemble des candidats.

L'acte notarié de vente sera signé dans les six mois qui suivent la notification de la décision.

DISPOSITIONS GENERALES

Les candidats pourront, à leurs frais exclusifs, procéder ou faire procéder aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif, juridique, qu'ils jugeront opportuns pour faire acte de candidature pour l'acquisition d'un terrain.

Les candidats s'interdisent en tant que de besoin de mettre en cause la responsabilité de la Commune en cas de frais engagés lors de la constitution du dossier.

Les candidats reconnaissent et acceptent avoir obtenu les informations nécessaires suffisantes leur permettant de soumettre leur candidature sans réserve et sans demande de garantie.

Les candidats renoncent de même à tous droits et actions pouvant résulter de faits antérieurs à leur participation à l'appel à candidatures

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise en vente desdites parcelles ;

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

CONSIDERANT que le Pôle Développement du Territoire – Cellule Affaires Foncières a sollicité en date du 24 juin 2021 l'estimation de ce bien auprès de France Domaines,

CONSIDERANT les modalités de l'appel à candidatures visées ci-dessus,

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise en vente des parcelles cadastrées AC229p2 d'une contenance de 451 m² dont 19 m² de demi-ruisseau et AC229p3 d'une contenance de 588 m² dont 68 m² de demi-ruisseau à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la mise en vente des parcelles cadastrées AC229p2 d'une contenance de 451 m² dont 19 m² de demi-ruisseau et AC229p3 d'une contenance de 588 m² dont 68 m² de demi-ruisseau à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune, selon les modalités définies dans la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces, documents nécessaires à la mise en vente desdits biens,

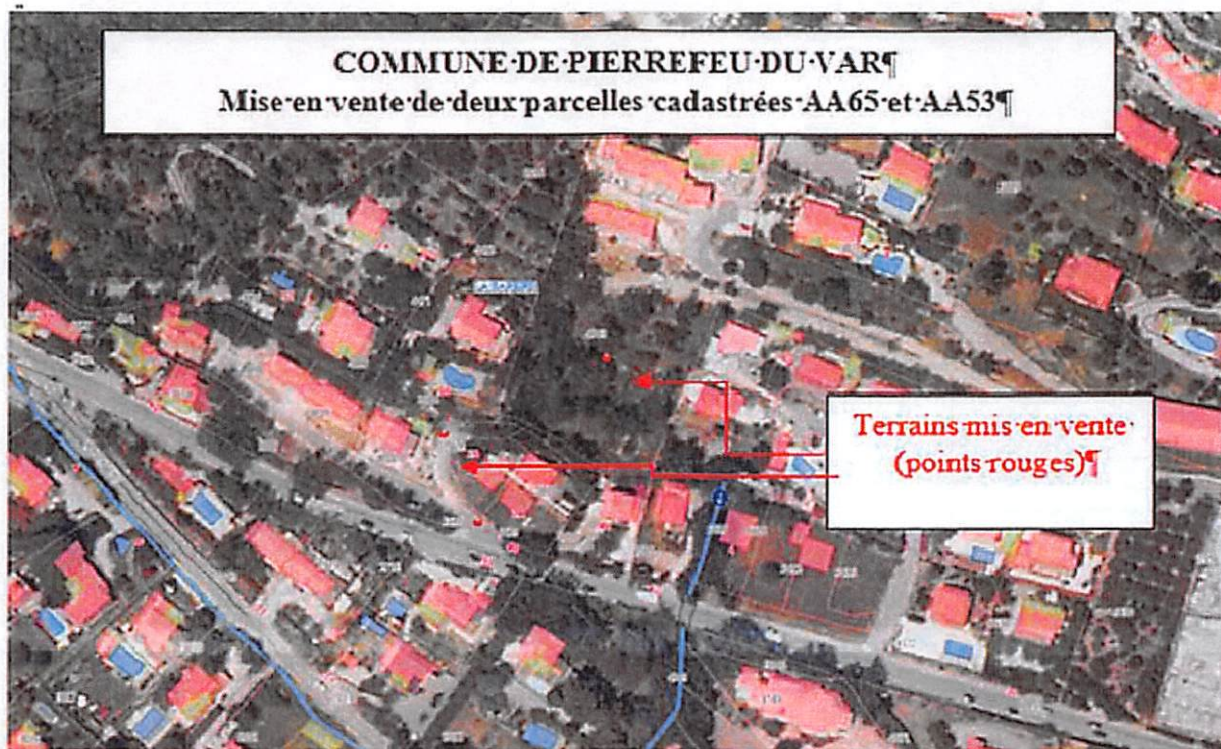
D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune.

DEL-20-11-2022 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable d'un terrain cadastré AA53 et AA65 d'une contenance totale de 4341m² situé « Quartier la Sarreiris » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune à la SARL A.I.C PROVENCE sise, "Parc du Golf - Bâtiment 16 - Avenue Guilibert de la Lauzière - 13851 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3", représentée par Monsieur DUPONT Victor et Monsieur DUPONT Daniel.

Rapporteur : Madame Priscilla BRACCO

Le conseil municipal a autorisé la mise en vente, par délibération n°DEL-16-09-2022 en date du 13 septembre 2022, la propriété nue à bâtir dont la désignation cadastrale suit :

COMMUNE	SECTION - PARCELLE	ADRESSE	CONTENANCE
PIERREFEU DU VAR	AA65 (Anciennement E4963)	QUARTIER LA SARREIRIS	3991 m ²
PIERREFEU DU VAR	AA53 (Anciennement E4694-4965)	QUARTIER LA SARRERIS	350 m ²



En date du 22 juin 2021, le Pôle Développement du Territoire – Cellule Affaires Foncières a sollicité, à nouveau, le service FRANCE DOMAINES afin d'obtenir une réévaluation du bien. Celui-ci a évalué la propriété à 630.000,00 euros en date du 28 juin 2021.

Le bien mis à la vente était libre de toute occupation. Le prix de vente des parcelles cadastrées AA 53 et AA65 d'une contenance de 4341m² avait été fixé à 630.000 euros net vendeur, conformément à l'avis France DOMAINES délivré en date du 28/06/2021. La proposition pouvait varier de plus ou moins 10% eu égard à la valeur vénale du bien, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce montant excluait les frais d'agence, les frais notariés et les frais de publicité foncière.

La commune de Pierrefeu-du-Var destinait la vente de ces deux parcelles, l'une à usage d'accès et de desserte et l'autre à la construction à usage d'habitation sous forme individuelle ou collective.

Du 19 septembre au 17 octobre 2022, la commune a lancé un appel à candidatures dans le cadre de cette mise en vente.

Les personnes physiques ou morales intéressées devaient déposer leurs candidatures avant le lundi 17 octobre 2022 à 12h00 auprès de la collectivité.

En date du 19 septembre 2022, l'annonce relative à l'appel à candidatures dans le cadre de cette mise en vente a été affichée aux lieux habituels d'affichage de la commune et est également parue sur le site internet de la commune.

En date du 21 septembre 2022, l'annonce légale relative à l'appel à candidatures dans le cadre de cette mise en vente a été publiée dans le quotidien « Var Matin ».

En date du 17 octobre 2022 à 12h00, deux offres ont été déposées, en mains propres, à savoir :

NUMERO DE DOSSIER	DATE ET HEURE DE DEPOT DE LA CANDIDATURE	NOM - PRENOM ET/OU RAISON SOCIALE DU CANDIDAT	ADRESSE POSTALE DU CANDIDAT
N°1	17/10/2022 à 8h54	SOCIETE ICADE PROMOTION M. DE ALEXANDRIS Aymeric	69 BIS AVENUE DU PRADO 13008 MARSEILLE
N°2	17/10/2022 à 10h10	SOCIETE AIC PROVENCE M. GIRARDEAU Olivier / M. DUPONT Victor	PARC GOLF BAT 16 350 AVENUE GULIBERT DE LA LAUZIERE - CS70347 13799 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

En date du 25 octobre 2022, la commission urbanisme s'est réunie afin d'ouvrir les offres déposées et d'analyser les propositions selon les critères de sélection établis lors de la consultation, à savoir :

Les candidatures ont été jugées en tenant compte :

- Du prix proposé pour l'acquisition ;
- Du projet envisagé sur le bien en particulier sa qualité architecturale mais également son intégration dans l'environnement ;
- Du calendrier prévisionnel de la réalisation du projet ;
- De la capacité du candidat à respecter ses engagements, notamment au regard de ses garanties financières.

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

CONSIDERANT que le Pôle Développement du Territoire – Cellule Affaires Foncières a sollicité en date du 22 juin 2021 l'estimation de ce bien auprès de France Domaines,

CONSIDERANT que le service France DOMAINES a estimé que la valeur vénale de ce bien pouvait être estimée à 630.000,00 euros (six cent trente mille euros) en date du 28 juin 2022, pouvant varier de plus ou moins 10% eu égard à la valeur vénale du bien, conformément à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT les modalités de l'appel à candidatures visées ci-dessus,

CONSIDERANT les offres reçues en date du 17 octobre 2022,

CONSIDERANT les prix de vente, les projets présentés, les garanties financières et les plannings proposés dans les deux offres,

CONSIDERANT la consultation de la commission urbanisme qui s'est réunie en date du 25 octobre 2022,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la SARL A.L.C PROVENCE, sise "Parc du Golf - Bâtiment 16 - Avenue Guilibert de la Lauzière - 13851 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3", représentée par Monsieur DUPONT Victor et Monsieur DUPONT Daniel, est de nature suivante :

- ✚ Prix proposé : 567.000,00 euros net vendeur
- ✚ Projet de bâtiments collectifs comportant environ 33 logements pour une superficie de plancher d'environ 2000m² et 76 places de stationnement,
- ✚ Typologie des logements proposés : 21 T2 + 13 T3
- ✚ Constructions de deux bâtiments comportant des toitures traditionnelles, des terrasses traditionnelles, des terrasses tropéziennes, et les stationnements en sous-sol,
- ✚ Calendrier proposé pour une signature définitive à M+15
- ✚ Sous réserves des conditions suspensives d'obtention d'un permis de construire exprès, devenu définitif en l'absence de tout recours des tiers, retrait administratif ou déféré préfectoral et pour un projet d'environ 2000m² de surface de plancher administrative minimum représentant environ 33 logements, de non-présence d'amiante, d'un résultat de sol ne relevant pas de présence d'eau ni de fondations spéciales, d'absence de diagnostic ou fouille archéologique et de l'obtention d'un financement en cohérence avec le projet proposé.

CONSIDERANT que l'offre présentée par la SOCIETE ICADE PROMOTION, sise "69 bis, Avenue du Prado - 13006 MARSEILLE", représentée par Monsieur DE ALEXANDRIS Aymeric, Directeur délégué PACA de la société ICADE PROMOTION, est de nature suivante :

- ✚ Prix proposé : 567.000,00 euros net vendeur
- ✚ Projet de bâtiments collectifs comportant environ 27 logements pour une superficie de plancher d'environ 2179 m² et 54 places de stationnement,
- ✚ Typologie des logements proposés : 4 T2 + 20 T3 + 3 T4
- ✚ Constructions de quatre bâtiments reliés deux à deux par des passerelles bâtimementaires, comportant deux toitures traditionnelles puis essentiellement des toitures terrasses en restanques, une partie du stationnement le long de la voie d'accès et une autre partie en sous-sol du bâtiment B,
- ✚ Calendrier proposé pour une signature définitive à M+17
- ✚ Sous réserves des conditions suspensives d'obtention d'un permis de construire (valant démolition) devenu définitif, purgé du recours des tiers, de tout retrait administratif et déféré préfectoral, d'une superficie de plancher minimale de 2179 m² comprenant 27 logements en accession libre à la pleine propriété, d'un terrain libre de toute occupation et droit des tiers (baux locatifs, contrats d'affichage, etc...) à la date de la signature de l'acte authentique, que le terrain ne soit grevé d'aucune autre servitude que celles indiquées dans le cahier des charges, susceptible d'en affecter la valeur, d'absence de prescriptions archéologiques, pollution de toute nature, d'eau et de fondations spéciales.

CONSIDERANT que la commission urbanisme qui s'est réunie en date du 25 octobre 2022 a retenu l'offre présentée par la SARL A.L.C PROVENCE, sise "Parc du Golf - Bâtiment 16 - Avenue Guilibert de la Lauzière - 13851 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3", représentée par Monsieur DUPONT Victor et Monsieur DUPONT Daniel, notamment eu égard aux typologies de logements proposées correspondantes aux besoins de la commune, à la qualité architecturale, environnementale proposées et à l'effort d'intégration dans l'environnement proche et lointain, aux garanties financières présentées et au planning cohérent proposé,

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à vendre les parcelles cadastrées AA53 et AA65 d'une contenance totale de 4341m² situées « Quartier la Sarreiris » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune, au candidat retenu à savoir la SARL A.L.C PROVENCE, sise "Parc du Golf - Bâtiment 16 - Avenue Guilibert de la Lauzière - 13851 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3", représentée par Monsieur DUPONT Victor et Monsieur DUPONT Daniel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité et décide :

D'ACCEPTER la candidature de la SARL A.L.C PROVENCE, sise "Parc du Golf - Bâtiment 16 - Avenue Guilibert de la Lauzière - 13851 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3", représentée par Monsieur DUPONT Victor et Monsieur DUPONT Daniel,

D'AUTORISER la vente des parcelles cadastrées AA53 et AA65 d'une contenance totale de 4341m² situées « Quartier la Sarreiris » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune, au candidat retenu à savoir la SARL A.L.C PROVENCE, sise "Parc du Golf - Bâtiment 16 - Avenue Guilibert de la Lauzière - 13851 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3", représentée par Monsieur DUPONT Victor et Monsieur DUPONT Daniel, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur, sans conditions suspensives et selon les modalités suivantes :

- Un versement de 567.000,00 euros net vendeur, au comptant, le jour de la signature de l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée,
- Les frais liés à l'opération de transfert de propriété dont :
 - Les frais de rédaction d'acte authentique en la forme administrative ou notariée évalués au moment de la rédaction, seront à l'entière charge de l'acquéreur,
 - Sous réserves des conditions suspensives d'obtention d'un permis de construire exprès, devenu définitif en l'absence de tout recours des tiers, retrait administratif ou déféré préfectoral et pour un projet d'environ 2000m² de surface de plancher administrative minimum représentant environ 33 logements, de non-présence d'amiante, d'un résultat de sol ne relevant pas de présence d'eau ni de fondations spéciales, d'absence de diagnostic ou fouille archéologique et de l'obtention d'un financement en cohérence avec le projet proposé.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir, et tout document lié à ladite vente,

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des questions.

Aucune question n'étant soulevé, Monsieur le Maire a souhaité **apporter quelques informations utiles et intéressantes dont la presse présente pourra faire écho auprès de nos administrés.**

Si la crise énergétique est pleinement présente dans le quotidien des français aussi bien pour les raisons que l'on connaît de la guerre actuelle en UKRAINE, de la géopolitique en général mais aussi des modifications significatives de nos climats, il n'en demeure pas moins vrai que notre commune de Pierrefeu n'a pas attendu ce fait pour prendre les mesures permettant de réduire ses frais de fonctionnement en la matière ou anticiper les changements de demain.

Déjà entrepris depuis une dizaine d'année, tant sur l'éclairage public que sur les mesures visant à une gestion efficace de nos réseaux d'eau potable, notre commune a résolument devancé cette année l'explosion des prix des Energies afin d'anticiper un tel processus qui, on le voit, plombera dès 2023 de nombreux budgets de fonctionnement des communes de France.

1. Sur l'éclairage public : suite à un premier diagnostic réalisé en 2011 avec le bureau d'étude SARETEC du symielecvar, notre objectif était déjà en clin à performer sur les éclairages existants et permettre des économies de fonctionnement sur les nouveaux appareils installés. Ceci s'est traduit au fil des années par l'éliminations des luminaires des plus obsolètes avec une performance photométrique très insuffisante couplée à une consommation énergétique excessive. C'est ainsi que la plupart des luminaires de types « ballons fluorescents » équipés de lampe à vapeur de mercure ont disparu de notre espace public.

Au fil des aménagements réalisés, notre politique en la matière s'est évertuée à faire le choix des nouvelles technologies capables de remplir tant les critères économiques que environnementaux. Le dernier en date fut celui réalisé sur le parking Hawadier où désormais la sécurité de nos écoliers se rendant aux arrêts de bus scolaires bénéficient d'un éclairage à leds : faible en consommation électrique et uniforme en termes de sécurité.

Sans vouloir déroger à la règle, nous avons souhaité nous inscrire dans la démarche du symielec var de voir évoluer les réseaux mis en place et entretenu par leur prestataire.

C'est ainsi que dès Mars 2023, notre engagement portera sur la numérisation de notre réseau d'Eclairage Public et par la mise en place de boîtiers récepteurs (de marque LACROIX : TEGiS) dans les armoires de commande EP pour permettre à moyen terme, de commander directement les points lumineux équipés et donc agir au plus près, notamment de certains bâtiments fortement utilisés ou d'équipements sportifs.

D'autres actions en la matière sont actuellement étudiées, notamment par le passage en leds de certains bâtiments communaux (récemment l'église a vu son éclairage intérieur modifié. D'autres comme les salles communales de l'espace bouchonnerie le seront prochainement), ou l'installation de détecteurs de présence dans d'autres bâtiments qui permettent leur installation.

La sensibilisation de chacun à éteindre une pièce non occupée fait aussi parti de notre plan de réduction de notre consommation électrique.

Enfin puisque nous entrerons prochainement dans les périodes de Noël, nous avons fait le choix, même si cela est de l'ordre de l'anecdotique puisque nos illuminations de Noël sont composées depuis de nombreuses années en majorité de lucioles leds, de réduire notre période d'éclairages festifs de 15 jours. (du vendredi 9 décembre au 6 janvier) car Noël doit rester Noël !

Voilà quelques-unes de nos actions mise en place en matière d'éclairage public, mais nos actions peuvent également se percevoir au niveau d'autres domaines tels qu'en matière de gestion de nos ressources d'eau.

2. La période estivale 2022, marque sans nul doute, une période particulière par la sécheresse vécue et sa longévité. Malgré cela notre fonctionnement en interne s'est adapté à cette situation de crise. Face aux restrictions puis aux interdictions d'arrosage, nos services des espaces verts ont pu voir combien notre politique d'orienter nos créations vers des plantes moins consommatrices d'eau ont quand même bien résisté aux affres de cette période de sécheresse. Ceci nous pousse indubitablement à adapter sans cesse nos méthodes de plantations et de fleurissement de la ville sans toutefois y porter un frein. Car la qualité du cadre de vie et son attractivité sont aussi une des clés du bien vivre à Pierrefeu.

De même l'amélioration apportée à la gestion de nos réseaux d'eau reste pour nous et nos administrés une priorité.

3. Coté électricité, notre commune reste alerte sur le renouvellement de ses contrats d'Energie électrique ou gaz. On notera que nos Contrats de fourniture d'électricité sont sécurisés avec le fournisseur EDF (malgré une AUGM de 60% !) puisque la commune a depuis 2018 contractualisé avec le groupement d'achat du SYMIELEC var et bénéficie ainsi de tarifs négociés.

On notera aussi que notre commune a parfaitement anticiper les bouleversements énergétiques de demain et a pu l'an dernier proposé des projets structurants importants dans le cadre du plan de relance lancé par le gouvernement et réalisé cette année la rénovation énergétique des bâtiments du groupe scolaire ANANTOLE FRANCE : Passage en LED de l'éclairage, Remplacements des menuiseries en PVC, production photovoltaïque sur la toiture du bâtiment central.

On a vu aussi que certains bâtiments communaux dans notre commune pouvaient être vertueux comme l'ombrière photovoltaïque réalisée depuis 2018 au centre technique municipal et qui permet une alimentation du réseau électrique ENEDIS non négligeable.

Demain d'autres projets pourront être portés sur ces mêmes lieux et tendront certainement vers de l'autoconsommation. C'est ce à quoi nos services travaillent et nous encourageant à persévérer dans cette voie de la rationalisation des besoins pour une efficience des services.

Sans vouloir m'étendre sur le sujet, je voulais donner l'information qu'à Pierrefeu-du-Var, comme partout en France, les élus locaux que nous sommes doivent anticiper ces problèmes environnementaux et par la force des choses, des problèmes économiques qui en découlent afin que nos projets de demain puissent être en adéquation avec les attentes de nos administrés mais aussi de notre planète.

4. Justement au titre de nos derniers projets je voudrais apporter quelques informations, en clôture de cette séance sur la maison des services qui officiera en lieu et place de l'ancienne poste, place urbain séné.

Ce projet piloté par notre intercommunalité MPM a vu lancée courant de ce mois de novembre la consultation pour les travaux de réhabilitation du bâtiment.

Des travaux de désamiantage auront lieu dès janvier 2023 et se poursuivront avec la réhabilitation de la toiture et de l'intérieur du bâtiment pour accueillir les futurs administrés.

Nous pouvons espérer l'ouverture officielle au public de cette nouvelle structure au moins de juin 2023, où nous pourrons retrouver « un point poste officiel » en plus du point existant à la maison de la presse du supermarché U.

Pour nos autres projets je vous donne déjà rdv **le mardi 29 novembre à la salle Malraux** pour la présentation au public de deux projets phares pour cette mandature : le réaménagement des squares de GRENEDAN et JEAN JAURES autour de notre monument du DIXMUDE et celui de l'aménagement de la RD 14 entre le giratoire de la coopérative et le complexe sportif du pas de la garenne avec sa voie douce.

Pour le reste je vous donne rdv pour le prochain vote du budget en avril 2023.

Monsieur le Maire clôture la séance à 19h00.

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le secrétaire de séance

Françoise DEGOUEY

